



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le **23 SEP 2003**

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS  
☎ : 04 72 61 64 54  
Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE**

**actualisant les prescriptions règlementant les installations de transit et  
reconditionnement de déchets chimiques exploitées par la société LABO SERVICES  
route de la Centrale lieu-dit "Bans" à GIVORS**

-----

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

..!..

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1992 réglementant les activités de la société LABO SERVICES, route de la Centrale lieu-dit "Bans" à GIVORS ;

VU la déclaration en date du 25 mars 1999 de la société LABO SERVICES relative à la modification de la disposition géographique de certaines infrastructures et au redéploiement de quelques activités ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 imposant à la société LABO SERVICES, l'actualisation de l'étude des dangers de son établissement de Givors ;

VU la mise à jour de l'étude des dangers transmise par l'exploitant le 5 décembre 2001 et l'analyse critique de ladite étude fournie le 23 décembre 2002 ;

VU le rapport en date du 25 juillet 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 4 septembre 2003;

CONSIDERANT que les évolutions techniques intervenues depuis 1992 et le redéploiement géographique débuté en 2000 suite à l'acquisition de parcelles jouxtant le site, ont justifié la mise à jour de l'étude des dangers mais n'ont pas modifié le classement des activités exercées par la société LABO SERVICES ;

CONSIDERANT que sur la base de l'étude des dangers actualisée et afin d'intégrer les conséquences des évolutions précitées, il y a lieu de procéder à l'actualisation et au renforcement des mesures environnementales réglementant l'ensemble des installations du site de Givors ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de :

- prendre acte de la déclaration du 25 mars 1999 de la société LABO SERVICES relative à l'évolution de son site de Givors,
- actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,
- mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Il est pris acte de la déclaration du 25 mars 1999 de la société LABO SERVICES relative à la modification de la disposition géographique de certaines infrastructures et au redéploiement de quelques activités exercées sur le site de Givors.

La société **LABO SERVICES** est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de **GIVORS**, dans l'enceinte de son établissement situé route de la Centrale, des installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Les installations doivent être implantées conformément au plan joint en annexe 2, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Une fois par an, au cours du premier trimestre calendaire, l'exploitant adressera au préfet en deux exemplaires, un rapport d'activité de l'établissement relatif à l'année écoulée.

Une commission d'information et de concertation réunissant les différents acteurs concernés (élus, associations, exploitant, administrations) est créée. La composition de cette commission et les modalités de son fonctionnement seront fixées par le préfet.

### ARTICLE DEUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1. GÉNÉRALITÉS

##### 1.1 Contrôles et analyses :

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

#### 1.2 Documents :

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

#### 1.3 Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### 1.4 Utilités :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides ) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## **2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

### 2.1 Définitions des activités :

Les activités comprennent :

- Une installation de transit (stockage et regroupement) de déchets dangereux au sens de la nomenclature européenne des déchets,
- Un atelier de broyage et de regroupement de déchets dangereux solides et pâteux,
- Un atelier de tri, re-conditionnement, pré-traitement de déchets chimiques reçus en petites quantités (produits chimiques de laboratoire, échantillons, produits pharmaceutiques ...) en vue d'une élimination ultérieure en centre de traitement spécialisé ou en centre d'enfouissement technique,
- Un atelier de traitement physico-chimique de déchets minéraux,
- Une unité de regroupement et de pré-traitement par neutralisation des liquides organiques.

Au sens du présent arrêté :

- Le stockage est l'immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchets avec un autre, avec ou sans transvasement,
- Le regroupement est l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de natures compatibles,
- Le re-conditionnement est l'opération qui conduit à la modification du conditionnement initial du déchet, avec ou sans regroupement,
- Le pré-traitement est l'opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet, et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge,
- Le traitement consiste à l'application de procédés physico-chimiques pour éliminer la phase réactive du déchet et concentrer la phase polluante sous une forme insoluble. Il conduit à la formation de nouveaux déchets qui nécessitent une élimination ultérieure.

Le centre aura le statut d'éliminateur final au sens de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, pour ses activités :

- de tri, re-conditionnement, pré-traitement de déchets chimiques reçus en petites quantités,
- de traitement physico-chimique de déchets minéraux.

## 2.2 Nature des déchets admissibles :

Seuls les déchets conditionnés en conteneurs, fûts, bonbonnes, et autres emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 1 000 litres seront admis.

Toutefois des emballages de capacités unitaires supérieures à 1 000 litres pourront être admis pour des opérations de vidange et de nettoyage sous réserve que la quantité de déchet présent dans l'emballage n'excède pas 10% de sa capacité.

Les déchets dangereux admissibles sur le centre sont énumérés à l'annexe 3 du présent arrêté. Est interdite l'admission des déchets gazeux autres que les aérosols en transit, les déchets détectés rayonnants selon le paragraphe 2.4.4.2, les déchets d'activité de soin et les déchets d'explosifs.

## 2.3 Quantité et durée maxima des déchets en stock :

### 2.3.1 En attente de traitement :

Le stock total de déchets en attente de traitement ne devra en aucun cas dépasser les quantités suivantes :

- 1 000 bonbonnes de 30 l
- 500 fûts et conteneurs
- 300 bacs plastiques de produits chimiques de laboratoire

La durée de stockage des récipients et emballages, avant traitement, n'excèdera pas 2 mois.

### 2.3.2 En attente d'évacuation :

Le stock total de déchets en attente d'évacuation sera limité aux quantités suivantes :

#### a) Déchets liquides

- 6 cuves de 30 m<sup>3</sup> pour les liquides organiques
- 3 cuves de 30 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 80 m<sup>3</sup> pour les eaux souillées
- 30 conteneurs de 1 000 l.

b) Déchets solides et pâteux

- 10 bennes de 15 m<sup>3</sup>
- 3 bennes de 30 m<sup>3</sup> (déchets industriels banals)
- 240 fûts de déchets solidifiés

Pour les autres déchets expédiés à l'état conditionné, le stock sera limité aux quantités nécessaires à constituer deux enlèvements par filière d'élimination retenue, sauf en cas d'arrêt prolongé d'un centre de traitement où le stock pourra être porté à l'équivalent de 4 enlèvements.

2.4 Admission des déchets :

2.4.1. Principe :

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

Hormis les échantillons, il est interdit à l'exploitant de recevoir des déchets dangereux en provenance du territoire français qui ne seraient pas accompagnés du bordereau de suivi.

2.4.2. Identification et analyses préalables :

Pour se prononcer sur l'acceptabilité d'un déchet, l'exploitant devra disposer au moins d'une fiche d'identification, dont il lui appartiendra de définir le modèle, dûment remplie et visée par le producteur. Cette fiche comprendra notamment l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques et les risques qu'il présente ; une codification de ce déchet conforme à la nomenclature nationale sera par ailleurs indiquée.

Dans le cas de produits en petites quantités (emballages de capacités inférieurs à 30 litres), un inventaire sera dressé par le producteur.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

2.4.3. Certificat d'acceptation :

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les déchets, compte tenu notamment des prescriptions du présent arrêté, de l'équipement de son centre et des filières d'élimination dont il dispose, il notifiera par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation numéroté. Ce document précisera la nature des opérations à effectuer, la (ou les) filière(s) d'élimination finale(s) prévue(s) et la durée de validité du certificat qui ne pourra excéder 2 ans.

Le renouvellement des certificats d'acceptation se fera à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation.

2.4.4. Réception des déchets :

2.4.4.1. Consignes :

L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour seront tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.4.4.2. Détection des produits rayonnants :

Le centre est équipé d'un détecteur fixe de produits rayonnants permettant de contrôler de façon systématique chaque chargement entrant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection qui tient compte du bruit de fond local, est fixé sur proposition de l'exploitant en accord avec l'inspecteur des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits mis en cause.

Une aire spécifique est aménagée en cas de détection, afin que le colis en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place éventuellement un périmètre de sécurité.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection est établie par l'exploitant. Elle mentionne notamment :

- la désignation d'un responsable sécurité compétent, les formations reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant.
- Les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- Les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.
- Les procédures d'alerte éventuelles.

Toute détection confirmée par l'exploitant fera l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

#### 2.4.4.3. Examen du chargement :

A l'arrivée des déchets sur le centre, les opérations suivantes seront conduites au poste de contrôle préalablement au déchargement :

- pesée des déchets,
- examen visuel du chargement (type et nombre des emballages),
- compatibilité du chargement avec le bordereau de suivi et avec le certificat d'acceptation préalable.

Le véhicule sera ensuite dirigé vers l'aire de déchargement pour contrôle.

#### 2.4.4.4. Contrôle des déchets :

Une fois les déchets déchargés, l'exploitant sera tenu d'effectuer des analyses de contrôle. La nature et la fréquence de ces analyses dépendront du type de déchet, des quantités livrées et du traitement prévu.

L'exploitant prélèvera un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et l'archivera 2 mois. Cette disposition n'est pas applicable au lot de déchet de quantité globale inférieure à 500 kilos.

#### 2.4.4.5. Etiquetage :

Après identification et acceptation, les emballages seront étiquetés (ou marqués) et rapidement ventilés sur les aires de stockage en attente de traitement, correspondant à la nature des produits contenus.

Les emballages devront comporter au minimum les informations suivantes :

- la nature du produit,
- le numéro d'acceptation,
- la date de réception,
- un code couleur correspondant à la filière de traitement prévu.

Toute indication qui pourrait prêter à confusion sur le contenu sera supprimée.

#### 2.4.5. Refus de prise en charge :

Tout refus de prise en charge sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant précisera par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus et le lieu de destination ultérieure.

#### 2.4.6. Bordereau de suivi :

Après acceptation ou refus des déchets, l'exploitant sera tenu de renseigner exhaustivement le cadre du bordereau de suivi relevant de sa responsabilité et le retournera au producteur. Dans le cas de déchets importés, l'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### 2.4.7. Contrôles inopinés :

L'inspecteur des installations classées pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets entrant sur le site. Les frais de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

#### 2.4.8. Dossier déchets :

L'exploitant tiendra à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où seront archivés :

- La fiche d'identification initiale ainsi que les analyses qui auront pu être effectuées avant la délivrance de l'acceptation,
- Le certificat d'acceptation préalable,
- Le justificatif de la réalisation des tests et contrôles de réception et les résultats des éventuelles analyses,
- Les bordereaux de suivi,
- Les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils auraient donné lieu.

### 2.5. Expédition des déchets :

#### 2.5.1. Principe :

Aucun lot de déchet ne pourra être expédié sur un centre de traitement ou sur un centre d'enfouissement technique s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

Il est interdit à l'exploitant d'expédier des déchets dangereux sur le territoire français qui ne seraient pas accompagnés du bordereau de suivi. Dans le cas des déchets exportés, l'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### 2.5.2. Consignes :

L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités d'évacuation des déchets. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 2.5.3. Echantillonnage :

L'exploitant prélèvera un échantillon de tout lot de déchets expédiés et l'archivera 2 mois après leur départ. Cette disposition n'est pas applicable aux lots de déchets triés, conditionnés, ne faisant pas l'objet de regroupement, quel que soit le type de sur-conditionnement, aux déchets à base d'amiante, aux piles, aérosols, tubes fluorescents et lampes.



#### 2.5.4. Elimination :

##### 2.5.4.1. Pour chaque lot évacué, l'exploitant :

- fournira à l'éliminateur, à sa demande, la liste des producteurs correspondants s'il s'agit d'un lot issu d'une opération de stockage, regroupement, re-conditionnement et pré-traitement de déchets. Dans le cas de lots constitués par un grand nombre de déchets en petites quantités (emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 30 l), l'exploitant sera dispensé de fournir cette liste.
- informera l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation,
- procédera sur simple demande de l'éliminateur à l'analyse des échantillons archivés.

2.5.4.2. L'élimination des déchets, y compris ceux qui sont générés par l'établissement lui-même, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du livre V titre 1er du code de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure de justifier le respect de cette prescription.

L'exploitant s'assurera en fonction de la nature de déchets que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination et définira, le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains déchets en liaison avec l'éliminateur.

L'inspecteur des installations classées pourra interdire certains modes d'élimination entraînant des dangers ou inconvénients supérieurs à ceux présentés par d'autres procédés disponibles, soit prescrire la mise en œuvre de modalités particulières d'élimination.

#### 2.5.5. Contrôles des véhicules :

L'exploitant s'assurera que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des marchandises dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

#### 2.5.6. Refus de prise en charge :

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets prononcé par le destinataire sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant précisera par écrit la date du refus, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

#### 2.5.7. Contrôles inopinés :

L'inspecteur des installations classées pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets stockés sur le site en attente de leur expédition.

Les frais de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

#### 2.5.8. Dossier déchets :

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, pour chaque filière de traitement, un dossier où seront archivés :

- le dossier d'acceptation préalable établi contractuellement avec le destinataire,
- les résultats des contrôles effectués par l'exploitant sur les lots expédiés,
- les bordereaux de suivi,
- les observations formulées par le destinataire, et les incidents ou accidents auxquels ils auraient donné lieu sur le centre de traitement.

#### 2.6. Compatibilité des déchets :

L'exploitant tiendra à jour les registres suivants :

### 2.6.1. Registre des entrées :

Chaque réception de déchet fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date d'arrivée
- le numéro d'acceptation,
- les références du producteur,
- la nature du déchet complété avec le code de la nomenclature nationale,
- la quantité,
- les références du transporteur,
- le conditionnement (type et nombre),
- le type d'opération à effectuer,
- l'aire de stockage sur laquelle le déchet est provisoirement entreposé.

### 2.6.2. Registre des sorties

Chaque enlèvement de déchet, y compris ceux spécifiques à l'établissement, fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de sortie,
- la nature du déchet complété avec le code de la nomenclature nationale,
- la quantité,
- les références du transporteur,
- le conditionnement (type et nombre),
- les références du destinataire,
- le mode traitement.

2.6.3. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une copie des registres visés ci-dessus.

Un état récapitulatif comprendra de manière distincte l'ensemble des déchets relevant de la procédure d'importation et d'exportation. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans les formes qu'il définira.

## **3 BRUIT ET VIBRATIONS**

3.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété ne devront pas excéder les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Jour (7h à 20h)	Période intermédiaire (6h-7h, 20h-22h, dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 6h)
Limite de propriété	60 dB (A)	55 dB (A)	50 dB (A)

3.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### 4. AIR

##### 4.1. Généralités

4.1.1. Sauf de façon fugitive lors des opérations de nettoyage, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

4.1.2. Les installations devront être conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la réduction des débits d'effluents gazeux, la captation sélective et l'épuration des effluents en fonction de leur nature.

4.1.3. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

4.1.4. L'établissement devra disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la prévention de la pollution de l'air tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

##### 4.2. Emissions de poussières

4.2.1. Les installations de manipulation, transvasement et transports de produits et déchets pulvérulents devront être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration devront être raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages de produits en vrac, chaux notamment, devront être réalisés dans un espace confiné (silos, bâtiments fermés).

4.2.2. Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir les émissions diffuses de poussières. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être revêtues et nettoyées en tant que besoin,
- les surfaces où cela est possible devront être engazonnées,
- des écrans de végétation le long des clôtures seront constitués,
- les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

##### 4.3. Emissions gazeuses et odeurs

4.3.1 L'exploitant remettra dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technique relative à la captation des effluents gazeux générés par l'ensemble des activités du site et à leur traitement avant rejet à l'atmosphère.

Cette étude comprendra en particulier:

- ✓ Un bilan estimatif des effluents gazeux générés au niveau des différents ateliers, stockages et zones de réception et expédition;
- ✓ Une description des solutions techniques retenues pour la captation et le traitement des ces effluents au regard du bilan précité;
- ✓ La caractérisation des effluents canalisés rejetés à l'atmosphère (concentration et flux des différents polluants)

#### 4.3.2. Captation

Sans préjudice des suites données aux conclusions de l'étude visée au point 4.3.1, tout poste où les déchets sont mis en contact direct avec l'atmosphère (échantillonnage, poste de dépotage, réservoirs de stockages, local de déconditionnement...) et toute installation susceptible d'être à l'origine d'émanations gazeuses (réacteurs, broyeurs, malaxeurs...) seront équipés de dispositifs d'aspiration et de captation à la source au plus près de l'émission des polluants.

#### 4.3.3. Traitement

Sans préjudice des suites données aux conclusions de l'étude visée au point 4.3.1, des dispositifs de traitement des effluents gazeux seront installés en nombre suffisant pour épurer la totalité du débit aspiré.

Ces dispositifs devront être conçus (dimensionnement, choix de l'agent de lavage notamment) pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'ils peuvent recevoir en tenant compte des variations de débit, de température ou de composition des gaz.

Les installations de traitement feront l'objet d'une surveillance régulière et d'un contrôle journalier des principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche. La nature et la fréquence de ces opérations seront fixées par consignes écrites mises à la disposition des opérateurs concernés.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En particulier :

- les installations seront équipées d'alarme prévenant de leur dysfonctionnement,
- l'indisponibilité d'un dispositif de traitement entraînera l'arrêt de l'utilisation des postes ou installations correspondantes,
- le fonctionnement des dispositifs de traitement doit être maintenu en cas de perte de l'alimentation électrique.

#### 4.3.4. Emissions diffuses

4.3.4.1 Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses ou odorantes.

En particulier :

- les aires de chargement, déchargement, rétention seront régulièrement nettoyées des égouttures et écoulements de produits,
- le stockage des déchets en attente de traitement, à l'extérieur des bâtiments fermés est interdit,
- le stockage des déchets solides en vrac sera effectué dans des bennes fermées à l'exception des bennes de déchets industriels banals,
- les opérations de transfert de déchets sur le centre seront réalisées dans des emballages fermés,

- l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin de stockage des eaux pluviales devra être évitée.

4.3.4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

#### 4.3.5 Odeurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas émettre d'odeur susceptible d'incommoder le voisinage.

##### 4.3.5.1. Définition de la notion de débit d'odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception

##### 4.3.5.2. Etudes et mesures

Si nécessaire, l'exploitant réalisera ou fera réaliser par un organisme soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées les études et mesures permettant de quantifier les paramètres définis au point 4.3.4.1 ci-dessus.

#### 4.4 Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sur le site de l'établissement seront mesurés et enregistrés en continu.

#### 4.5 Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1. Les dispositions appropriées dans la conception, la construction et l'exploitation des installations seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

4.5.2. Les dispositifs de conduite des installations de traitement de déchets et d'épuration des effluents gazeux seront conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres de fonctionnement par rapport aux conditions normales de marche.

#### 4.6. Contrôles à l'émission

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses des effluents gazeux émis à l'atmosphère. Les frais de ces opérations seront à la charge de l'exploitant.

### 5. EAU

#### 5.1. Consommation en eau

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier la réfrigération et le lavage des effluents gazeux en circuit ouvert sont interdits.

## 5.2. Définition des effluents liquides

Les effluents liquides de l'établissement comportent :

- 5.2.1. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture)
- 5.2.2. les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation des véhicules du personnel ainsi que les eaux de lavage de ces aires
- 5.2.3. les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement des autres véhicules ainsi que les eaux de lavage de ces aires
- 5.2.4. les eaux de procédés et eaux industrielles comprenant essentiellement :
  - les effluents du traitement physico-chimique
  - les purges des circuits de refroidissement
  - les purges des circuits de lavage des effluents gazeux
  - les égouttures et effluents de lavage récupérés dans les diverses unités (sols, postes de dépotage, puisards ...)
  - les eaux de lavage des bonbonnes et autres emballages ayant contenu des déchets.
- 5.2.5. les eaux sanitaires

## 5.3. Collecte des effluents

5.3.1. Le réseau de collecte devra être séparatif : il permettra d'isoler les différents effluents visés au point 5.2 du présent arrêté et les diverses catégories d'eaux industrielles polluées.

5.3.2. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

5.3.3. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

5.3.4. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.3.5. Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, vannes ... devra être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 5.4. Traitement et rejet des effluents

### 5.4.1. Eaux pluviales

5.4.1.1. Les eaux pluviales visées au 5.2.1 non susceptibles d'être polluées (eau de toiture) seront évacuées sans traitement au réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité.

5.4.1.2. Les eaux pluviales visées au 5.2.3 collectées sur les aires de circulation et les eaux de lavage de ces aires seront épurées par passage dans un décanteur-déshuileur équipé d'un système autobloquant et transiteront par un bassin de rétention étanche dont la capacité utile sera en toute circonstance au moins de 600 m<sup>3</sup>.

Après contrôle, les effluents dont la qualité est conforme au point 5.6 du présent arrêté seront évacuées au réseau des eaux d'assainissement de la zone d'activité.

Ce rejet devra :

- résulter d'une opération volontaire
- être étalé dans le temps en tant que de besoin

En cas de non-conformité, ces eaux seront traitées à l'extérieur dans des installations habilitées à cet effet.

5.4.1.3. Les eaux pluviales visées au 5.2.2 collectées sur les aires de stationnement des véhicules du personnel seront évacuées au réseau des eaux pluviales de la zone d'activité après passage dans un décanteur- déshuileur.

#### 5.4.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires visées au 5.2.5 seront rejetées au réseau des eaux d'assainissement et raccordées à la station d'épuration intercommunale.

#### 5.4.3. Eaux de procédé et eaux industrielles

5.4.3.1. Tout rejet dans le sol ou dans le réseau des eaux pluviales de la zone d'activité d'eaux de procédés et d'eaux industrielles, même traitées, direct ou indirect, total ou partiel, est interdit.

5.4.3.2. Les eaux de procédé et eaux industrielles visées au point 5.2.5 seront soit rejetées dans le bassin de 600 m<sup>3</sup> des eaux pluviales si leur qualité est conforme au point 5.6, soit éliminées dans des installations habilitées à cet effet.

5.4.3.3. Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

#### 5.5. Points de rejet

5.5.1 Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans de bonnes conditions.

5.5.2 Une convention sera passée avec le gestionnaire des réseaux d'assainissement pour l'acceptation de ces rejets.

5.5.3 A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet au réseau par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités du traitement d'épuration.

#### 5.6. Qualité des effluents rejetés

5.6.1. Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.
- Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

5.6.2 Les effluents rejetés aux réseaux collectifs de la zone d'activité devront respecter les valeurs limites fixées en annexe 4.

#### 5.7. Contrôle des rejets

##### 5.7.1 Rejet d'eaux susceptibles d'être polluées

Avant chaque rejet volontaire par cuvée vers le réseau des eaux d'assainissement, l'exploitant procédera ou fera procéder sur un échantillon représentatif de l'ensemble des eaux stockées à l'analyse des paramètres visés par la convention qu'il aura signée avec l'exploitant de la station d'épuration, et les reportera sur un registre avec le volume, effectivement rejeté.

En outre, l'exploitant est tenu de faire procéder 2 fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions du 5.6.2.

L'ensemble de ces résultats analytiques sera transmis tous les ans à l'inspecteur des installations classées, en précisant les volumes effectivement rejetés.

#### 5.7.2 Autres rejets

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il sera procédé à des prélèvements sur les rejets d'eaux pluviales propres, ou eaux sanitaires en vue de s'assurer qu'ils ne sont pas pollués par des rejets industriels.

### 5.8 Prévention des pollutions accidentelles

#### 5.8.1 Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

#### 5.8.2. Protection des eaux potables

5.8.2.1 Tout branchement direct de canalisation d'eau au réseau d'eau potable sera isolé des réseaux d'eaux industrielles par un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoir de coupure, appareil de disconnection ...) afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.

5.8.2.2 Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

5.8.2.3. Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Des rapports écrits seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 5.8.3 Capacités de rétention

5.8.3.1 Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacité de rétention étanche permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

5.8.3.2 Les matériaux constitutifs des capacités de rétention devront résister aux effets chimiques des produits pouvant s'y écouler. Leurs parois devront résister à la poussée des produits répandus.

5.8.3.3 Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

5.8.3.4 Dans le cas de produits inflammables, les matériaux constitutifs de ces capacités seront incombustibles.

5.8.3.5 Une séparation physique entre les capacités de rétention associées aux stockages de produits ne pouvant être mélangés sera établie.

5.8.3.6 Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

5.8.3.7 Les capacités de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées en tant que de besoin des écoulements et eaux pluviales.

En aucun cas, elles ne devront être utilisées à des fins de stockage accessoires.



#### 5.8.4 Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, devra faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

#### 5.8.5 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite, en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à des comptes-rendus et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

#### 5.8.6 Véhicules

##### 5.8.6.1 Stationnement

Aucun véhicule ne pourra stationner dans l'enceinte de l'établissement après la fermeture journalière s'il n'a pas été déchargé de son contenu.

##### 5.8.6.2 Lavage, nettoyage

Le lavage et nettoyage de l'intérieur des bennes, citernes, conteneurs, ... ayant transportés des déchets en vrac sont interdits dans l'établissement.

Le cas échéant, les opérations de lavage des roues et bas de caisse des camions transitant dans l'établissement et de nettoyage des véhicules ayant transporté des déchets conditionnés devront s'effectuer sur une aire conçue et aménagée de façon à collecter l'ensemble des résidus en vue de leur traitement dans une installation habilitée à cet effet.

#### 5.8.7 Transport

Le transport des produits et déchets à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...)

#### 5.8.8 Entretien

Les réseaux de collecte des effluents, les décanteurs- déshuileurs et les bassins de rétention devront être correctement entretenus et débarrassés en tant que de besoin des déchets retenus.

Les bassins de rétention seront nettoyés et curés chaque année. A cette occasion, leur étanchéité sera contrôlée.

L'état de conservation des réseaux de collecte des effluents sera contrôlé tous les trois ans.

Ces contrôles donneront lieu à compte-rendu tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 5.8.9 Bassins de confinement

Les produits et effluents récupérés en cas d'accident ou d'incident devront être dirigés vers le bassin de 600 m<sup>3</sup> réservé aux eaux susceptibles d'être polluées et ne pourront être rejetés que dans les conditions visées au point 5.4.3.2.

#### 5.8.10 Eaux souterraines

##### 5.8.10.1 Conception du réseau de forage

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place,

des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté

#### 5.8.10.2 Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

#### 5.8.10.3 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

#### 5.8.10.4 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres listés en annexe 5 seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à une fréquence minimum de deux fois par an.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

#### 5.8.10.5 Durée

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance.

## 6 DÉCHETS

### 6.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

### 6.2 Récupération- Recyclage- Valorisation

6.2.1 Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

6.2.2 Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

6.2.3 Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

### 6.3 Stockages

6.3.1 Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par

les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

#### 6.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### 6.4 Élimination des déchets

#### 6.4.1 Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### 6.4.2 Filières d'élimination

Les modes d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 6.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

## 7 SÉCURITÉ

### 7.1 Dispositions générales

#### 7.1.1 Clôtures et gardiennage

L'établissement sera entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m ou par tout moyen équivalent permettant, d'une part d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant.

Le contrôle des accès sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que devra assurer le gardien.

#### 7.1.2 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes...)

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

### 7.1.3 Accès, voies et aires de circulation

7.1.3.1 Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

7.1.3.2 Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration 11,00 mètres
- hauteur libre 3,50 mètres
- résistance à la charge 13,00 tonnes par essieu

### 7.1.4 Conception et aménagement des bâtiments et installations

#### 7.1.4.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

#### 7.1.4.2 Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

#### 7.1.4.3 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### 7.1.4.4 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

#### 7.1.5 Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### 7.2 Exploitation

#### 7.2.1 Produits

Les produits présentant un caractère inflammable, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers de traitement au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

En dehors des heures de travail, les appareils de mélange et de traitement de déchets seront vidangés à l'exception du bassin d'hydrolyse de l'atelier physico-chimique.

#### 7.2.2 Réserve de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

#### 7.2.3 Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### 7.2.4 Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

#### 7.2.5 Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques, devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

#### 7.2.6 Equipements abandonnés

Ne seront maintenus dans les unités que les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

#### 7.2.7 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours ou d'intervention feront l'objet de

vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### 7.2.8 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son mode opératoire.
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

### 7.3 Moyens de secours

#### 7.3.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### 7.3.2 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent ) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables
- de deux canons à mousse mobiles avec leur réserve d'émulseur

Les extincteurs et les canons à mousse seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toute circonstance.

- de poteaux d'incendie normalisés pouvant assurer un débit de 300 m<sup>3</sup> / heure au total, situés à moins de 100 mètres des installations à protéger.

#### 7.3.3 Réseau de détection incendie et extinction automatique

L'ensemble des bâtiments abritant les aires de stockage avant et après traitement, les unités de mélange, pré-traitement, traitement et leurs annexes, classé en zone à risque incendie, sera équipé d'un réseau de détecteurs incendie judicieusement placés, couplé à un dispositif d'extinction automatique.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien, ainsi qu'une mise en sécurité des unités de traitement en fonctionnement.

L'établissement disposera d'une réserve d'au moins 3000 litres de liquide émulseur.

#### 7.3.4 Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant établira sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

L'établissement devra disposer d'au moins 4 appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

#### 7.4 Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

##### 7.4.1 Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 mètre
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

##### 7.4.2 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

##### 7.4.3 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

##### 7.4.4 Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une commande à ouverture automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

#### 7.4.5 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

#### 7.4.6 Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

#### 7.4.7 Moyens de lutte interne contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 7.3.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installées à proximité des accès;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieurs à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger;
- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m<sup>2</sup> à protéger.

#### 7.5 Zones de sécurité

Les zones de risques sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

L'exploitant tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

A l'exclusion des alinéas 7.4.6 et 7.4.7, les dispositions du paragraphe 7.4 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessus sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### 7.5.1 Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'extérieur de l'établissement.



#### 7.5.2 Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

#### 7.5.3 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

#### 7.5.4 Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion; cependant lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un permis feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

#### 7.5.5 Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

#### 7.5.6 Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

### ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DU PRÉSENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATION CONCERNÉES.

#### **8 POSTES D'EMPOTAGE**

##### 8.1 Aménagements

8.1.1 Les postes d'empotage devront être couverts de manière à limiter les entraînements de déchets par les eaux pluviales.

8.1.2 Les aires d'empotage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. En particulier, une capacité de rétention déportée représentant la capacité d'un chargement devra être associée à chaque poste d'empotage

8.1.3 Les postes d'empotage de produits incompatibles seront séparés.

##### 8.2 Exploitation

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que :

- le matériau constitutif de la cuve est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment au regard de la réglementation applicable (transport des marchandises dangereuses, déclaration relative au décret 98-679 du 30 juillet 1998 relative au transport des déchets ...),
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus,
- les moyens mis en oeuvre (pompe, flexible, ...) sont compatibles avec le déchet et que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité,
- cette opération ne donne pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne soit pas à l'origine d'une pollution atmosphérique.

8.2.2 Durant les opérations d'empotage, les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations fixes, elles-mêmes mises à la terre.

8.2.3 A chaque enlèvement de déchets stockés en cuve, l'exploitant sera tenu de procéder ou fera procéder à la vidange complète du réservoir correspondant. Cette obligation ne s'applique pas à la cuve de 80 m<sup>3</sup> réservée aux eaux destinées à être éliminées en centre extérieur habilité.

#### **9 STOCKAGE DES DECHETS**

##### 9.1 Généralités :

9.1.1 Les précautions seront prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

Les stockages devront être conçus et exploités de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

9.1.2 Les aires de chargement, déchargement et de stockage susceptibles de recevoir même occasionnellement des déchets seront imperméables et résistantes aux produits qui y seront entreposés. Elles seront équipées de dispositifs de rétention réalisés, aménagés et exploités en conformité avec les prescriptions du 5.8.3.

9.1.3 Les stockages seront ventilés en tant que de besoin afin d'éviter la formation d'atmosphère explosible.

## 9.2 Stockage en fûts, bonbonnes, conteneurs, bennes et autres emballages

### 9.2.1 Aménagements

9.2.1.1 Le stockage des déchets en attente de traitement sera réalisé dans des bâtiments qui seront fermés en dehors des nécessités de fonctionnement et sur des aires spécialement conçues en fonction de leur nature chimique.

Le stockage des déchets en attente d'évacuation sera réalisé dans des bâtiments fermés à usage spécifique spécialement conçus en fonction de leur nature chimique et de leur conditionnement (fûts, bennes, conteneurs), à l'exception des déchets banals et des boues d'hydroxydes métalliques issues du traitement physico-chimique.

9.2.1.2. Le stockage des aérosols sera aménagé dans un bâtiment fermé, conçu en matériaux coupe-feu 2 heures. La zone de stockage sera correctement ventilée.

9.2.1.3 Les différentes aires de stockage seront clairement identifiées.

9.2.1.4 Le local de stockage tempéré sera équipé d'un dispositif de contrôle de température avec alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien.

### 9.2.2 Exploitation

9.2.2.1 La stabilité mécanique des stockages devra être assurée. A cet effet, l'empilement des emballages est limité à :

- 2 hauteurs pour les fûts s'ils sont correctement palettisés et en bon état,
- 3 hauteurs pour les bonbonnes et bacs plastiques normalisés.

Les autres contenants mobiles seront stockés sur une seule hauteur sauf s'ils sont palettisés, auquel cas un second niveau sera acceptable, mais ne seront pas empilés avec les fûts, bonbonnes et bacs. Les dépôts seront conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de contenant. Des allées de circulation seront matérialisées par marquage indélébile au sol.

9.2.2.2 Les emballages seront rangés de façon que leur étiquetage ou leur marquage soit lisible.

9.2.2.3 L'exploitant devra toujours être en mesure de préciser l'origine exacte de chaque déchet stocké.

9.2.2.4 L'aire de déchargement pourra être utilisée aux opérations de contrôle et de prise d'échantillons et ne devra pas l'être à des fins de stockage prolongé.

9.2.2.5 Tout emballage contenant un produit chimique présentant un caractère d'instabilité face à une augmentation de température sera stocké dans un local tempéré.

9.2.2.6 Les emballages vides en attente de lavage, de reprise ou d'élimination seront stockés sur une ou plusieurs aires prévues à cet effet. En aucun cas, ils ne devront être déposés sur les aires de circulation.

9.2.2.7 Sur les aires de stockage de déchets prêts à être expédiés, les emballages seront entreposés par lots d'expédition.

9.2.2.8 L'exploitant procédera à de fréquentes visites des dépôts et débarrassera les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyant dès sa détection.

9.2.2.9 Il est interdit de procéder au mélange de déchets sur les aires de stockage et de déchargement.

9.2.2.10 L'exploitant tiendra une chronique des déchets qui auront été entreposés sur chacune des aires de stockage.

### 9.3 Stockage en cuves aériennes fixes :

#### 9.3.1 Aménagements - Equipements

9.3.1.1 Les stockages et leurs annexes seront conçus de manière à être protégés contre les agressions mécaniques notamment du fait de la circulation des véhicules.

9.3.1.2 Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des produits qui y seront stockés et leur forme devra permettre un nettoyage facile.

9.3.1.3 Les cuves devront être équipées d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume de liquide contenu et d'un ou plusieurs événements correctement dimensionnés. A l'exception de ces événements, les cuves seront normalement fermées. Les effluents gazeux émis par les événements seront collectés et traités.

9.3.1.4 Les cuves devront comporter une alarme de niveau haut ou tout indicateur de dépassement du niveau de remplissage ainsi qu'un dispositif automatique de fermeture de leur alimentation.

9.3.1.5 Les cuves auront une affectation précise et seront clairement identifiées.

9.3.1.6 Les distances horizontales entre les parois d'une cuve et la cuvette de rétention devront être au moins égales à un mètre.

9.3.1.7 Afin de limiter les dépôts et sédiments, les cuves seront équipées en tant que de besoin d'un dispositif d'agitation tel que boucle de re-circulation.

#### 9.3.2 Prescriptions complémentaires applicables au parc de stockage de liquides inflammables

Sans préjudice de textes généraux ou règlements particuliers qui s'appliquent à ce type de dépôt, l'exploitant devra s'assurer des dispositions suivantes.

9.3.2.1 Les cuves seront sous protection d'un réseau fixe de canons à mousse dont la mise en fonctionnement devra pouvoir s'effectuer par un ou plusieurs dispositifs judicieusement placés.

9.3.2.2 Les cuves seront équipées d'un dispositif de détection d'élévation anormale de la température couplé à un système d'injection automatique d'inertant dans le ciel du réservoir.

Tout déclenchement de ce système entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien.

#### 9.3.3 Exploitation

9.3.3.1 Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

9.3.3.2 Après la vidange des réservoirs, l'exploitant procédera, en tant que de besoin, à leur nettoyage pour éviter les problèmes d'incompatibilité avec les opérations de remplissage ultérieures.

9.3.3.3 Il est interdit de procéder à la vidange d'un réservoir en cours de remplissage et inversement.

9.3.3.4 L'exploitant tiendra une chronique des déchets qui auront été entreposés dans chaque cuve.

9.3.3.5 L'exploitant procédera ou fera procéder au minimum à 2 inspections visuelles par an des cuves. Il fera également effectuer des mesures d'épaisseur par une méthode appropriée selon la fréquence minimale suivante:

- tous les 2 ans pour les contrôles effectués par l'extérieur,
- tous les 5 ans pour ceux effectués par l'intérieur.

## 10 UNITÉS DE MÉLANGE, PRETRAITEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS

(hors unités décrites aux paragraphes 11 et 12)

### 10.1 Définition des unités

Les unités comportent :

- une unité de mélange de solvants et de liquides organiques assimilés (2 lignes de mélange),
- une unité de traitement physico-chimique (2 lignes de traitement),
- une unité de déchiquetage d'emballages vides,
- un malaxeur de déchets solides et pâteux minéraux,
- un local dépressurisé de déconditionnement et/ ou de re-conditionnement de déchets particuliers (déchets solides ou pâteux en conteneurs, déchets très odorants, déchets réactifs,...),
- Une salle dépressurisée de déconditionnement de déchets amiantés.

### 10.2 Aménagements –équipements

10.2.1 L'exploitant délimitera les zones de risques incendie et les zones de sécurité telles que définies aux paragraphes 7.4. et 7.5 du présent arrêté.

En tout état de cause, les lignes de mélange de solvants et le local de déconditionnement et/ ou re-conditionnement seront aménagés et exploités comme une zone de risques incendie et de sécurité.

10.2.2 Les deux unités de mélange de solvants et de liquides organiques assimilés ainsi que leurs zones de stockage amont respectives, seront localisées dans deux bâtiments séparés. Les deux unités de traitement physico-chimiques ainsi que leurs zones de stockage amont respectives seront localisées dans deux bâtiments séparés.

Les unités et leurs annexes seront équipées de dispositifs de rétention et de captation conformes aux prescriptions du 5.8.3. et du 4.3.1 du présent arrêté.

10.2.3 Les matériaux utilisés pour la fabrication des unités, des tuyauteries et des accessoires concourant au fonctionnement des installations et pouvant être au contact avec les déchets devront résister à l'action chimique des produits qu'ils contiennent.

10.2.4 Ces matériaux ne doivent pas favoriser la propagation d'un incendie.

### 10.3 Exploitation

#### 10.3.1 Généralités

10.3.1.1 Les précautions seront prises pour que les mélanges effectués ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, ou la formation de produits explosifs ou à une élévation importante de la température.

10.3.1.2 Les quantités de déchets présents dans les locaux de pompage ou de chargement seront limitées au minimum technique permettant un fonctionnement rationnel des installations.

10.3.1.3 La présence simultanée de déchets incompatibles chimiquement dans les locaux de pompage ou de chargement est interdite.

10.3.1.4 Les dispositions seront prises pour isoler les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités, ...

10.3.1.5 Dans un même local ne seront implantés que des unités dont la conception, les équipements, le fonctionnement et les produits utilisés sont compatibles entre elles.

#### 10.3.2 Conditions d'admission

10.3.2.1 Seront admis sur les aires de pompage ou de chargement les déchets ne contenant pas de substances notablement réactives dans les conditions opératoires. A cet effet, après constitution d'un lot correctement identifié, seront effectués des tests préalables. La nature de ces tests (compatibilité, inflammabilité, explosibilité, traitabilité, sensibilité aux chocs ou aux frottements ...) sera adaptée aux déchets concernés et à la nature de l'opération prévue (mélange, oxydation, réduction, neutralisation, hydrolyse, déchetage, malaxage ...). Les modalités de ces contrôles seront définies par l'exploitant dans les consignes prévues au § 10.4. du présent arrêté.

10.3.2.2 L'exploitant élaborera des modes opératoires qui permettent au vu des résultats des tests de contrôle et des renseignements des fiches d'identification de définir les conditions d'exécution. Des consignes particulières seront rédigées lorsque ces modes opératoires ne sont pas suffisants.

#### 10.3.3 Traitement

10.3.3.1 Les opérations seront conduites par campagnes programmées et sous la surveillance d'une personne qualifiée.

10.3.3.2 Toute opération de chauffage des unités est interdite à l'exception des procédés de maintien hors gel.

10.3.3.3 L'exploitant prendra toute disposition pour limiter les risques liés à la nature gazeuse de l'atmosphère au dessus des liquides. En particulier, lorsque la nature des produits mis en oeuvre le nécessitera, le fonctionnement des unités se fera sous atmosphère inerte.

10.3.3.4 Les paramètres significatifs de la sécurité seront mesurés en continu. Les dispositifs de conduite des unités seront conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement.

10.3.3.5 Une fois vidés, les récipients seront évacués des locaux de pompage avant toute nouvelle campagne.

10.3.3.6 Après chaque campagne, les unités et leurs annexes seront nettoyées en tant que de besoin pour éviter les problèmes d'incompatibilité avec les opérations ultérieures.

10.3.3.7 Après chaque campagne et avant transfert vers une cuve de stockage en attente d'évacuation l'exploitant prélèvera un échantillon représentatif du contenu du réservoir et l'archivera 2 mois après l'opération.

#### 10.3.4 Transfert

Avant toute opération de transfert des déchets traités vers une cuve ou une benne de stockage, l'exploitant s'assurera que :

- le contenu du réservoir ou du chariot est compatible chimiquement avec le contenu de la cuve ou de la benne de stockage,
- la cuve ou la benne est capable de recevoir la quantité de déchets sans risque de débordement,
- les moyens mis en oeuvre (pompe, tuyauterie, chariot ...) sont compatibles avec les déchets,
- la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité,

- cette opération ne donne pas lieu à des écoulements et n'est pas à l'origine d'émissions gazeuses.

#### 10.3.5 Journal de bord

Chaque unité gère quotidiennement un dossier d'exploitation qui comprend les informations minimales suivantes :

- la date de l'opération,
- les références de la fiche descriptive de traitement,
- les incidents ou anomalies éventuels survenus au cours de l'opération,
- les références de la cuve ou de la benne de stockage de destination.

Les éventuelles consignes particulières de traitement seront annexées à ce cahier.

#### 10.4 Dossier sécurité

Pour chaque unité d'exploitation et pour chaque procédé chimique mis en œuvre, l'exploitant constituera un dossier de sécurité.

Chaque dossier comprendra au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques et chimiques principales des déchets admissibles et les réactifs utilisés,
- les tests préalables opérés sur les déchets avant traitement,
- les quantités maximales mis en œuvre,
- la délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et la recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- la liste des paramètres et des équipements importants pour la sécurité,
- le mode opératoire et le schéma de circulation des fluides,
- les consignes de sécurité propres à l'installation qui devront en particulier prévoir explicitement :
  - . les modalités pratiques d'application des règles fixées par le présent arrêté,
  - . le détail des contrôles à effectuer,
  - . les mesures à prendre en cas de dérive des procédés par rapport aux conditions sûres.

Les dossiers " sécurité " ainsi que leur complément et mise à jour éventuels, seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **11 HALL DE TRI, RECONDITIONNEMENT, PRETRAITEMENT DE PRODUITS CHIMIQUES DE LABORATOIRE**

Ce hall comprend :

- une aire de stockage de produits chimiques en attente de traitement,
- quatre postes de tri, identification, vidange, re-conditionnement des déchets,
- un poste de mélange et/ ou de pré-traitement de déchets liquides,

- une unité de déchetage de produits chimiques de Laboratoires,
- une unité de solidification de déchets minéraux, toxiques,
- des aires compartimentées de stockage de déchets en attente d'évacuation.

### 11.1 Aménagements - équipements

11.1.1 Le hall sera équipé d'un système de ventilation forcée. En fonctionnement normal des installations, tout défaut du système de ventilation devra entraîner le déclenchement d'une alarme sonore.

11.1.2 Les aires de travail et de stockage seront étanches et devront résister à l'action chimique des produits manipulés. Ils seront aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une ou plusieurs fosses de rétention étanche.

Des dispositions, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités etc, seront prises pour que les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible ne puissent se mêler.

11.1.3 Les postes de travail seront surmontés d'une hotte aspirante, de façon à éviter toute accumulation de poussières, de gaz ou de vapeurs. Les hottes seront équipées de dispositif d'épuration des effluents gazeux, à l'exception des hottes de tri.

11.1.4 Les zones de stockage amont et aval seront délimitées. De plus, la zone de stockage aval sera compartimentée en fonction des filières d'élimination.

### 11.2 Exploitation

11.2.1 Toutes les opérations conduites dans cet atelier seront effectuées par une personne qualifiée ayant les connaissances et les compétences suffisantes en chimie du déchet.

11.2.2 Les opérations conduisant à des émissions de poussières, d'odeurs, de gaz ou de vapeurs ne pourront s'effectuer qu'à l'aide de matériels équipés d'un dispositif d'aspiration raccordé à un système d'épuration et/ ou de dépoussiérage.

11.2.3 Les précautions seront prises pour que les mélanges, re-conditionnements, pré-traitements effectués ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, ou à la formation de produits explosifs.

11.2.4 Les produits chimiques seront limités en quantités sur les postes de travail au minimum technique permettant une exploitation rationnelle. Les produits incompatibles devront être convenablement séparés de manière à ce qu'ils ne puissent réagir entre eux.

11.2.5 Les pré-traitements particuliers tels que flegmatisation des peroxydes et autres inertages de produits instables, seront effectués exclusivement dans une zone correctement équipée à cet effet.

11.2.6 Les déchets pourront être re-conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits sous réserve que :

- il ne puisse pas y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

### 11.3 Procédure d'exploitation

Les opérations conduites dans le hall et les procédés mis en œuvre feront l'objet de procédures écrites spécifiques comportant :

- le mode opératoire,
- le détail des contrôles à effectuer,
- les principales dispositions prises pour prévenir, limiter et maîtriser les risques.



Ces procédures ainsi que leur complément et mise à jour éventuels seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 11.4 Dossier d'exploitation

L'exploitant tiendra quotidiennement un dossier d'exploitation représentatif de l'activité journalière de l'atelier.

## 12 ATELIER DE DECHIQUETAGE DES DECHETS ORGANIQUES PATEUX ET SOLIDES

Cet atelier comprend :

- une aire de stockage amont des produits en attente de traitement,
- une unité de déchiquetage,
- une aire de stockage des produits en attente d'expédition.

#### 12.1 Aménagements – équipements :

L'ensemble du bâtiment sera équipé d'un dispositif de détection incendie couplé à un système automatique d'extinction.

A l'exception des opérations de circulation et de chargement des bennes, l'aire de stockage des produits en attente d'évacuation sera fermée.

L'aire de stockage des déchets en attente d'évacuation et la zone de broyage seront équipées d'un système de captation et de traitement des polluants. Le système de détection incendie sera couplé à la ventilation. La détection devra isoler la ventilation de chaque zone.

Le broyeur sera équipé :

- ✓ d'un dispositif de détection incendie couplé à un système automatique d'extinction,
- ✓ d'un disque de rupture,
- ✓ d'un système d'injection d'eau sous forme de brouillard dans la trémie d'alimentation.

La zone de broyage sera équipée :

- ✓ d'un dispositif de détection incendie couplé à un système automatique d'extinction,
- ✓ d'un dispositif de mesure d'explosimétrie commandant l'arrêt de l'installation.

#### 12.2 Exploitation :

12.2.1 Les précautions seront prises pour que les mélanges effectués ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, ou la formation de produits explosifs ou à une élévation importante de la température.

12.2.2 Seront admis sur les aires de déchiquetage les déchets ne contenant pas de substances notablement réactives dans les conditions opératoires.

12.2.3 L'exploitant élaborera des modes opératoires qui permettent au vu des résultats des tests de contrôle et des renseignements des fiches d'identification déchets de définir les conditions d'exécution.

12.2.4 Remplissage des bennes

Avant toute opération de remplissage d'une benne de stockage, l'exploitant s'assurera que :

- la benne est capable de recevoir la quantité de déchets sans risque de débordement,

- cette opération ne donne pas lieu à des écoulements et n'est pas à l'origine d'émissions gazeuses.

#### 12.2.5 Journal de bord

L'exploitant gère quotidiennement un dossier d'exploitation qui comprend les informations minimales suivantes :

- la date de l'opération,
- les incidents ou anomalies éventuels survenus au cours de l'opération,
- les références de la benne de stockage de destination.

#### 12.3 Dossier sécurité :

L'exploitant constituera un dossier de sécurité qui comprendra au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques et chimiques principales des déchets admissibles,
- les tests préalables opérés sur les déchets avant traitement,
- les quantités maximales mis en œuvre,
- la délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et la recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- la liste des paramètres et des équipements importants pour la sécurité,
- le mode opératoire et le schéma de circulation des fluides,
- les consignes de sécurité propres à l'installation qui devront en particulier prévoir explicitement :
  - . les modalités pratiques d'application des règles fixées par le présent arrêté,
  - . le détail des contrôles à effectuer,
- . les mesures à prendre en cas de dérive des procédés par rapport aux conditions sûres.

### **13 HALL D'ESSAIS PILOTE**

#### 13.1 Définition

Le hall d'essais pilote est un bâtiment spécialement aménagé pour accueillir une ou plusieurs unités pilotes dans lesquelles sont étudiés développés et/ou mis au point des procédés particuliers de traitement, pré-traitement, valorisation de déchets.

#### 13.2 Aménagement

13.2.1 Le sol du hall sera imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les déchets contenus dans les récipients ou les appareils, ne puissent s'écouler au dehors.

13.2.2 Le hall sera obligatoirement classé zone de sécurité telle que définie et réglementée au paragraphe 6.5. du présent arrêté.

13.2.3 Le hall ne comportera aucune installation de brûlage ou d'incinération de déchets.

13.2.4 Le hall sera équipé d'un réseau de détection incendie couplé à un dispositif d'extinction automatique. Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien.

### 13.3 Exploitation

13.3.1 Les déchets étudiés seront limités aux déchets admissibles sur le centre conformément au paragraphe 2.2. du présent arrêté.

13.3.2 Les déchets présents dans le hall seront limités aux quantités strictement nécessaires au fonctionnement normal des installations.

En tout état de cause ces quantités, y compris les en-cours de procédé, n'excéderont pas 3 m<sup>3</sup>.

13.3.3 Les opérations conduisant à des émissions de poussières, d'odeurs, de gaz ou de vapeurs ne pourront s'effectuer qu'à l'aide de matériel équipé d'un dispositif d'aspiration raccordé à un système d'épuration et/ou de dépoussiérage.

### 13.4 Dossier sécurité

Tout nouveau programme de recherche de développement ou de mis au point de procédé fera l'objet d'un dossier appelé " dossier de sécurité " qui comprendra notamment :

- la nature, l'origine et les quantités de déchets concernés,
- la fiche d'identification telle que définie au § 2.4.2. du présent arrêté,
- les consignes d'exploitation,
- les principales dispositions prises pour prévenir, limiter et maîtriser les risques,
- une synthèse des dispositions générales de sécurité installées (ventilation, détection incendie ou gaz, alarmes et mises en sécurité, moyens d'intervention...),

Ce dossier, établi sous la responsabilité du chef d'établissement, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **14 DECONDITIONNEMENT DE DECHETS AMIANTES**

### 14.1 Protection des travailleurs

Avant d'effectuer chaque opération de retrait, l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation des risques conformément à l'ensemble des textes relatifs à la protection des travailleurs.

### 14.2 Plan de retrait :

Un plan de retrait et de confinement est établi par l'exploitant à partir de l'évaluation des risques. Ce plan doit comporter au minimum :

- la nature et la durée des travaux,
- le lieu et les méthodes mises en œuvre,
- les caractéristiques des équipements de protection,
- les modalités des contrôles effectués pendant et après l'opération de retrait ou de confinement.

### 14.3 Elimination des déchets issus du retrait :

Toute opération de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante.

Tous les déchets issus du retrait d'amiante seront considérés comme des déchets spéciaux et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Le conditionnement et l'étiquetage devra respecter la législation en vigueur, notamment la circulaire 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flochage et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.

### **15 STATION DE LAVAGE DES BONBONNES ET AUTRES EMBALLAGES SOUILLES**

15.1 Les emballages ayant contenu des déchets devront être nettoyés avant d'être réutilisés, recyclés, pour d'autres usages ou récupérés pour la ferraille.

A défaut ils seront déchiquetés et éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

15.2 L'aire de lavage devra être couverte et aménagée de manière à collecter l'ensemble des eaux de lavage et des égouttures en vue de leur traitement.

L'exploitant devra mettre en œuvre des moyens visant à économiser l'eau.

15.3 Les moyens de lavage utilisés ne devront pas être à l'origine d'émission à l'atmosphère de brouillard, aérosol ou vapeur d'eau susceptibles d'incommoder le voisinage.

Des dispositifs de captation et de désodorisation seront mis en place ne cas de besoin.

### **16 LABORATOIRE**

L'exploitant disposera des moyens qui lui seront nécessaires pour respecter tant les prescriptions du présent arrêté que les règles de l'art.

16.1 Moyens en personnel

Les différentes opérations seront effectuées sous la responsabilité du chef de laboratoire qui devra avoir de bonnes connaissances en chimie et une bonne expérience en matière de déchets.

Les analyses seront effectuées par des personnes formées et compétentes ayant des connaissances suffisantes en chimie

16.2 Moyens en matériel

L'établissement disposera des matériels et équipements pour réaliser l'ensemble des tests et analyses nécessaires à son exploitation.

### **17 STOCKAGE DES EMBALLAGES VIDES**

17.1 Ne seront stockés dans les bâtiments que des emballages neufs ou nettoyés et du matériel inerte.

17.2 Matériel de lutte contre l'incendie :

Les moyens de secours comprendront :

- des extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger.
- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant pour assurer la couverture de l'ensemble des stockage
- un système de détection incendie avec un report d'alarme au niveau du local gardien.

17.3 Ventilation

Les locaux seront convenablement ventilés.

17.4 Aménagement et organisation :

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

## **18 DEPOT DE SUBSTANCES RADIOACTIVES EN SOURCES SCELLEES**

### 18.1 Aménagements :

18.1.1 Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel imprévisible.

18.1.2 L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

18.1.3 Les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clé.

18.1.4 Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en becquerel et la date de la mesure de cette activité.

### 18.2 Exploitation

18.2.1 Au cours de l'emploi des rayonnants, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que la dose efficace reçue par les personnes du public ne dépasse pas 1 millisievert par an.

18.2.2 Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener la dose efficace reçue par les personnes du public au niveau indiqué au paragraphe 18.2.1

18.2.3 Un contrôle de la dose efficace reçue par les personnes du public à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera au moins deux fois par an et à la mise en service.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE QUATRE**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 11 décembre 1986 et 3 juillet 1992 sont abrogées.

## **ARTICLE CINQ**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIVORS et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

../..

## ARTICLE SIX

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE SEPT

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article cinq précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

LYON, le 23 SEP 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique CHAPPUIS

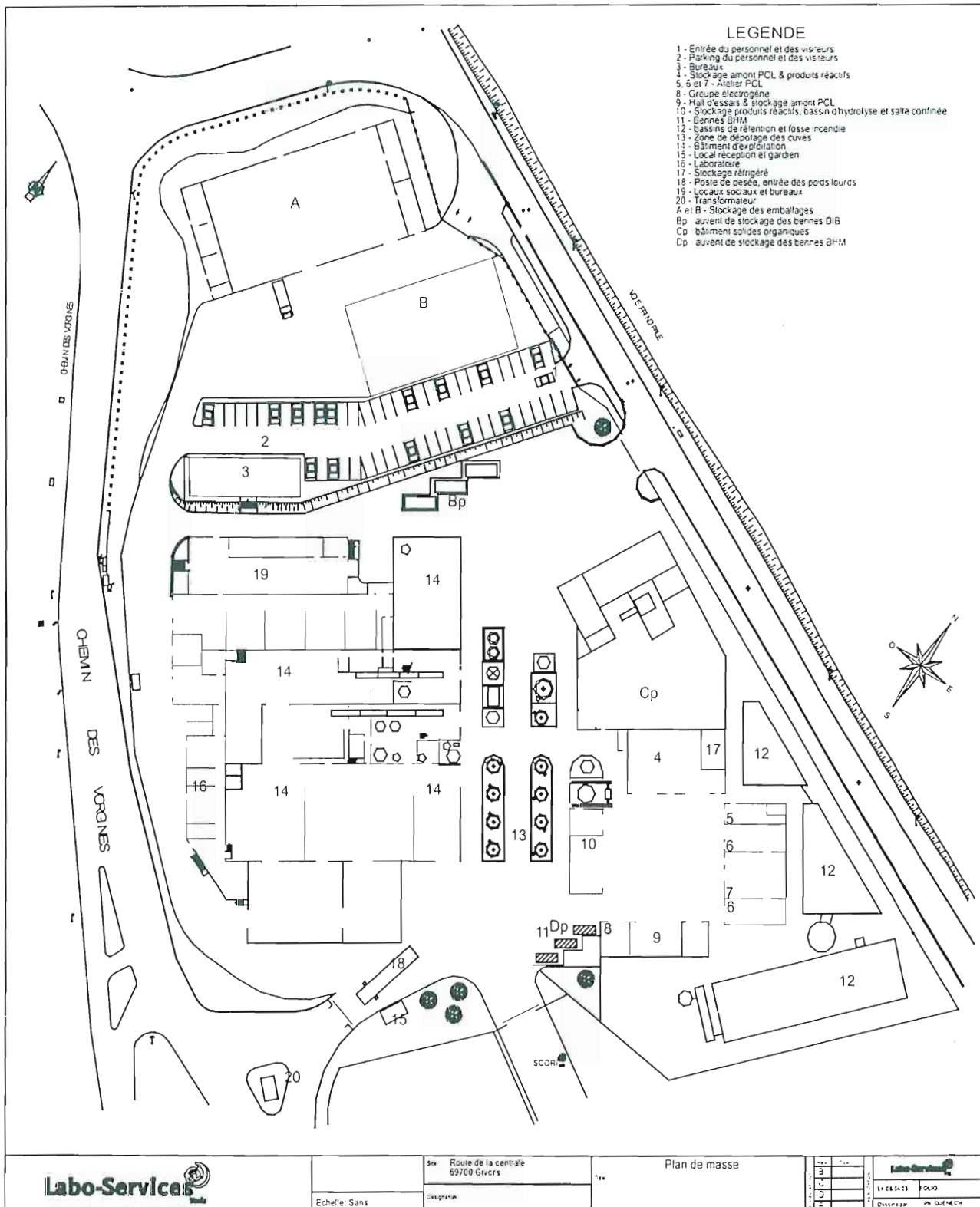
**ANNEXE 1**  
SOCIETE LABO SERVICES – Site de GIVORS TABLEAU DES ACTIVITES AUTORISEES

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement	Références administratives
Installation de transit ( stockage et regroupement) de déchets provenant d'installations classées	5000 t/ an	167 A	A	Arrêté préfectoral du 03 juillet 1992
Installations de traitement et pré-traitement de déchets provenant d'installations classées	19000 t/ an	167 C	A	Arrêté préfectoral du 03 juillet 1992
Stockage de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> catégorie en cuves aériennes	9 cuves de 30 m <sup>3</sup> 1 cuve de 80 m <sup>3</sup> Capacité équivalente : 350 m <sup>3</sup>	1430 et 1432 a	A	Arrêté préfectoral du 03 juillet 1992 et modification des rubriques
Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base		2799	A	Déclaration d'antériorité du 24 septembre 1998
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit supérieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1430 et 1434	A	Arrêté préfectoral du 03 juillet 1992 et modification des rubriques
Installation de compression et réfrigération	Puissance absorbée: 255 kW	2920.2.b	D	
Dépôt de substances radioactives en sources scellées contenant des radio-nucléides du groupe 3	Activité totale : 2,22 GBq	1711.3.b	D	Récépissé de déclaration n° 18.446 du 14 septembre 1998
Installations de broyage de produits minéraux artificiels	Puissance installée du groupe hydraulique utilisé pour le broyeur: 200 KW	2515.2	D	Arrêté préfectoral du 03 juillet 1992 et modification des rubriques
Installation de broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels		2260.2	D	Arrêté préfectoral du 03 juillet 1992 et modification des rubriques
Stockage d'emballages vides en matières plastiques	Volume stocké : 950 m <sup>3</sup>	2663	NC	Arrêté préfectoral du 03 juillet 1992 et modification des rubriques
Installation de mélange à froid de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Quantité présente dans l'installation : 5 tonnes	1430 et 1433 A	NC	Arrêté préfectoral du 03 juillet 1992 et modification des rubriques

Le Secrétaire Adjoint

  
Véronique CHAPPUIS

# ANNEXE 2 – plan du site



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

23 SEP 2003

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique CHAPPUIS

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET



## ANNEXE 3 – liste des déchets acceptés sur le centre

CODE CED	DESIGNATION DES DECHETS	Transit/ regroupement uniquement
11 03 99	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux : Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères : Déchets non spécifiés ailleurs.	
01 04 99	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux : Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères : Déchets non spécifiés ailleurs.	
11 05 99	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux : Boues de forage et autres déchets de forage : Déchets non spécifiés ailleurs.	
02 01 08	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche : Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.	
12 01 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche : Déchets non spécifiés ailleurs.	
12 02 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale : Déchets non spécifiés ailleurs.	
02 03 02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses : Déchets d'agent de conservation.	
12 03 03	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses : Déchets de l'extraction aux solvants.	
12 03 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses : Déchets non spécifiés ailleurs.	
12 04 02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets de la transformation du sucre; Carbonate de calcium déclassé.	X
12 04 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets de la transformation du sucre; Déchets non spécifiés ailleurs.	
02 05 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ; Déchets non spécifiés ailleurs.	
12 06 02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ; Déchets d'agent de conservation.	
02 06 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ; Déchets non spécifiés ailleurs.	
12 07 02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) : Déchets de la distillation de l'alcool.	
02 07 03	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) : Déchets de traitements chimiques.	
12 07 04	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) : Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	
12 07 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
03 01 04	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles : Sciures de bois, copeaux, chutes, bois panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses.	
13 01 99	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles : Déchets non spécifiés ailleurs.	
03 02 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets des produits de protection du bois : Composés organiques non halogénés de protection du bois.	
13 02 02	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets des produits de protection du bois : Composés organochlorés de protection du bois.	
03 02 03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets des produits de protection du bois : Composés organométalliques de protection du bois.	
13 02 04	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets des produits de protection du bois : Composés inorganiques de protection du bois.	
13 02 05	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets des produits de protection du bois : Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses.	
03 02 99	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets des produits de protection du bois : Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.	
13 03 02	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets provenant de la production et de la transformation du papier, de carton et de pâte à papier : boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).	
03 03 05	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets provenant de la production et de la transformation du papier, de carton et de pâte à papier : Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.	
13 03 09	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets provenant de la production et de la transformation du papier, de carton et de pâte à papier : Boues carbonatées.	

CODE CED	DESIGNATION DES DECHETS	Transit/ regroupement uniquement
03 03 11	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets provenant de la production et de la transformation du papier, de carton et de pâte à papier : Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.	
03 03 99	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets provenant de la production et de la transformation du papier, de carton et de pâte à papier : Déchets non spécifiés ailleurs.	
04 01 03	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure : Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.	
04 01 04	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure : Liqueur de tannage contenant du chrome.	
04 01 05	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure : Liqueur de tannage sans chrome.	
04 01 06	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure : Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome.	
04 01 07	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure : Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.	
04 01 08	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure : Déchets de cuir tanné ( refentes sur bleu, dérayures, échantillonnage, poussières de ponçage) contenant du chrome.	
04 01 99	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure : Déchets non spécifiés ailleurs.	
04 02 10	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets de l'industrie textile : Matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse cire).	
04 02 14	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets de l'industrie textile : Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques.	
04 02 16	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets de l'industrie textile : Teintures et pigments contenant des substances dangereuses.	
04 02 19	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets de l'industrie textile : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
04 02 99	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets de l'industrie textile : Déchets non spécifiés ailleurs.	
05 01 02	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Boues de dessalage.	
05 01 03	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Boues de fond de cuves.	
05 01 04	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Boues d'alkyles acides	
05 01 05	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Hydrocarbures accidentellement répandus	X
05 01 06	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.	
05 01 07	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Goudrons acides	
05 01 08	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Autres goudrons et bitumes	
05 01 09	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
05 01 11	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.	
05 01 12	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Hydrocarbures contenant des acides.	
05 01 16	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole.	
05 01 99	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Déchets non spécifiés ailleurs.	
05 06 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon : Goudrons acides	
05 06 03	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon : Autres goudrons	
05 06 99	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon : Déchets non spécifiés ailleurs.	
05 07 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel : Déchets contenant du mercure.	
05 07 02	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel : Déchets contenant du soufre.	
05 07 99	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 01 01	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides : Acide sulfurique et acide sulfureux.	
06 01 02	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides : Acide chlorhydrique.	
06 01 03	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides : Acide fluorhydrique.	
06 01 04	Déchets des procédés de la chimie minérale : déchets de solutions acides : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides : Acide phosphorique et acide phosphoreux.	
06 01 05	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides : Acide nitrique et acide nitreux.	
06 01 06	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides : Autres acides.	
06 01 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides : Déchets non spécifiés ailleurs	

CODE CED	DESIGNATION DES DECHETS	Transit/ regroupement uniquement
06 02 01	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de bases : Hydroxyde de calcium.	
06 02 03	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de bases : Hydroxyde d'ammonium.	
06 02 04	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de bases : Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.	
06 02 05	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de bases : Autres bases.	
06 02 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de bases : déchets non spécifiés ailleurs.	
06 03 11	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques : Sels solides et solutions contenant des cyanures.	
06 03 13	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques : Sels solides et solutions contenant des métaux lourds.	
06 03 14	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques : Sels solides et solutions autres que ceux visés à la rubrique 06 03 11 et 06 03 13.	
06 03 15	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques : Oxydes métalliques contenant des métaux lourds.	
06 03 16	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques : Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.	
06 03 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 04 03	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 : Déchets contenant de l'arsenic.	
06 04 04	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 : Déchets contenant du mercure.	
06 04 05	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 : Déchets contenant d'autres métaux lourds.	
06 04 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 05 02	Déchets des procédés de la chimie minérale : Boues provenant du traitement in situ des effluents : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
06 06 02	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration : Déchets contenant des sulfures dangereux.	X
06 06 03	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration : Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02.	X
06 06 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 07 01	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes : Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse.	
06 07 02	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes : Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore.	
06 07 03	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes : Boues de sulfate de baryum contenant du mercure.	
06 07 04	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes : Solutions et acides, par exemple acide de contact.	
06 07 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 08 02	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium : Déchets contenant des chlorosilanes dangereux.	X
06 08 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 09 03	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore : Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances.	X
06 09 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 10 02	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais : Déchets contenant des substances dangereuses.	
06 10 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 11 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 13 01	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs : Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides.	
06 13 02	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs : charbon actif usé (sauf 06 07 02).	
06 13 03	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs : Noir de carbone.	
06 13 04	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs : Déchets provenant de la transformation de l'amiante.	
06 13 05	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs : Suiés.	
06 13 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs : Déchets non spécifiés ailleurs.	
07 01 01	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X
07 01 03	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Solvants, liquides de lavage et liquides mères organiques halogénés.	X
07 01 04	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Autres solvants, liquides de lavage et liquides mères organiques.	X
07 01 07	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	
07 01 08	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	

CODE CED	DESIGNATION DES DECHETS	Transit/ regroupement uniquement
07 01 09	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.	
07 01 10	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	
07 01 11	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
07 01 99	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Déchets non spécifié ailleurs.	
07 02 01	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	
07 02 03	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	
07 02 04	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	
07 02 07	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	
07 02 08	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	
07 02 09	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Gâteaux de filtration et absorbants halogénés.	
07 02 10	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	
07 02 11	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
07 02 14	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses.	
07 02 15	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14.	
07 02 16	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Déchets contenant des silicones dangereux.	
07 02 17	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16.	
07 02 99	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Déchets non spécifiés ailleurs.	
07 03 01	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11) : Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X
07 03 03	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11) : Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X
07 03 04	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11) : Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X
07 03 07	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11) : Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	
07 03 08	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11 00) : Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	
07 03 09	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11) : Gâteaux de filtration et absorbants halogénés.	
07 03 10	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11) : Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	
07 03 11	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11) : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
07 03 99	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11 00) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
07 04 01	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides) ; Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X
07 04 03	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides) : Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X
07 04 04	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides) : Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X
07 04 07	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides) : Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	
07 04 08	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides) : Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	
07 04 09	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides) : Gâteaux de filtration et absorbants halogénés.	
07 04 10	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides) : Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	
07 04 11	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides) : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
07 04 13	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides) : Déchets solides contenant des substances dangereuses.	
07 04 99	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides) : Déchets non spécifiés ailleurs.	

CODE CED	DESIGNATION DES DECHETS	Transit/ regroupement uniquement
07 05 01	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X
07 05 03	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X
07 05 04	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X
07 05 07	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	
07 05 08	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	
07 05 09	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Gâteaux de filtration et absorbants halogénés.	
07 05 10	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	
07 05 11	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
07 05 13	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Déchets solides contenant des substances dangereuses.	
07 05 99	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Déchets non spécifiés ailleurs.	
07 06 01	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X
07 06 03	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X
07 06 04	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X
07 06 07	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	
07 06 08	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	
07 06 09	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Gâteaux de filtration et absorbants halogénés.	
07 06 10	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	
07 06 11	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
07 06 99	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Déchets non spécifiés ailleurs.	
07 07 01	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X
07 07 03	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X
07 07 04	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X
07 07 07	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	
07 07 08	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	
07 07 09	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Gâteaux de filtration et absorbants halogénés.	
07 07 10	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	
07 07 11	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
07 07 99	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Déchets non spécifiés ailleurs.	
08 01 11	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	
08 01 12	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Déchets de peintures ou vernis autres que ceux vis à la rubrique 08 01 11.	
08 01 13	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	
08 01 14	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.	
08 01 15	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	
08 01 16	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.	
08 01 17	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	



CODE CED	DESIGNATION DES DECHETS	Transit/ regroupement uniquement
08 04 15	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) : Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	
08 04 16	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) : Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.	
08 04 17	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) : Huiles de résine.	
08 04 99	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
08 05 01	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 : Déchets d'isocyanates.	
09 01 01	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Bains de développement aqueux contenant un activateur.	
09 01 02	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Bain de développement aqueux pour plaques offset.	
09 01 03	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Bains de développement contenant des solvants.	
09 01 04	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Bains de fixation.	
09 01 05	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Bains de blanchiment et bains de blanchiment/ fixation.	
09 01 06	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques.	
09 01 07	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.	X
09 01 08	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composé de l'argent.	
09 01 10	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Appareils photographiques à usage unique sans pile.	
09 01 11	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03.	
09 01 12	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.	
09 01 13	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06.	
09 01 99	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 01 01	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Mâchefers, scories et cendres sous chaudières (sauf cendres sous chaudières visées à la rubrique 10 01 04.	
10 01 04	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Cendres volantes et cendres sous chaudières d'hydrocarbures.	
10 01 05	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumées.	
10 01 07	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumées.	
10 01 09	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Acide sulfurique.	
10 01 13	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustible.	
10 01 18	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses.	
10 01 19	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.	
10 01 20	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Déchets provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
10 01 22	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses.	
10 01 26	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.	
10 01 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 02 07	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 02 08	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.	
10 02 11	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	
10 02 12	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.	
10 02 13	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 02 14	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.	
10 02 13	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Autres boues et gâteaux de filtration.	
10 02 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 03 05	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrometallurgie de l'aluminium : Déchets d'alumine.	

CODE CED	DESIGNATION DES DECHETS	Transit/ regroupement uniquement
10 03 15	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Ecumes inflammables ou émettant au contact de l'eau des gaz inflammables en quantité dangereuses.	
10 03 17	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.	
10 03 18	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17	
10 03 19	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 03 20	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.	
10 03 21	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses.	
10 03 23	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 03 25	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 03 27	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	
10 03 28	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.	
10 03 29	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses.	
10 03 30	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à l'article 10 03 29.	
10 03 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 04 03	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Arséniate de calcium	
10 04 04	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Poussières de filtration des fumées	
10 04 05	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Autres fines et poussières	
10 04 06	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	
10 04 07	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.	
10 04 09	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	
10 04 10	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.	
10 04 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 05 03	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Poussières de filtration des fumées.	
10 05 04	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Autres fines et poussières.	
10 05 05	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	
10 05 06	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	
10 05 08	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	
10 05 09	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.	
10 05 10	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.	
10 05 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 06 03	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre : Poussières de filtration des fumées.	
10 06 04	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre : Autres fines et poussières.	
10 06 06	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	
10 06 07	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	
10 06 09	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	
10 06 10	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.	
10 06 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 07 03	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	
10 07 04	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine : Autres fines et poussières.	
10 07 05	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine : Boues provenant de l'épuration des fumées.	
10 07 07	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	
10 07 08	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.	
10 07 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 08 04	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Fines et poussières.	
10 08 10	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Crasses et écumes inflammables ou émettant au contact de l'eau des gaz inflammables en quantités dangereuses.	
10 08 12	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.	
10 08 13	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.	



CODE CED	DESIGNATION DES DECHETS	Transit/ regroupement uniquement
10 08 16	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 08 17	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 08 18	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que celles visées à l'article 10 08 17.	
10 08 19	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	
10 08 20	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.	
10 08 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 09 09	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux ferreux : Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 09 10	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux ferreux : Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à l'article 10 09 09.	
10 09 11	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux ferreux : Autres fines contenant des substances dangereuses.	
10 09 12	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux ferreux : Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.	
10 09 13	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux ferreux : Déchets de liants contenant des substances dangereuses.	
10 09 15	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux ferreux : Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.	
10 09 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux ferreux : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 10 09	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux non ferreux : Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 10 10	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux non ferreux : Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à l'article 10 10 09.	
10 10 11	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux non ferreux : Autres fines contenant des substances dangereuses.	
10 10 12	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux non ferreux : Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11.	
10 10 13	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux non ferreux : Déchets de liants contenant des substances dangereuses.	
10 10 15	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux non ferreux : Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.	
10 10 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux non ferreux : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 11 09	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses.	
10 11 11	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques).	
10 11 13	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.	
10 11 15	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 11 16	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à l'article 10 11 15.	
10 11 17	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 11 18	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à l'article 10 11 17.	
10 11 19	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
10 11 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 12 09	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 12 11	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction : Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds.	
10 12 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 13 09	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés : Déchets provenant de la fabrication d'amiant-ciment contenant de l'amiant.	X
10 13 12	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 13 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 14 01	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de crémateurs : Déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.	
11 01 05	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Acides de décapage.	
11 01 06	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Acides non spécifiés ailleurs.	

CODE CED	DESIGNATION DES DECHETS	Transit/ regroupement uniquement
11 01 07	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Bases de décapage.	
11 01 08	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Boues de phosphatation	
11 01 09	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.	
11 01 11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.	
11 01 12	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.	
11 01 13	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.	
11 01 14	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.	
11 01 15	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Eluats et boues provenant des systèmes à membranes et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses.	
11 01 16	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Résines échangeuses d'ions saturées ou usées..	
11 01 98	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Autres déchets contenant des substances dangereuses.	
11 01 99	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
11 02 02	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant des procédés hydrométallurgique des métaux non ferreux : boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethote)	
11 02 05	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant des procédés hydrométallurgique des métaux non ferreux : Déchets provenant des procédés hydrométallurgique du cuivre contenant des substances dangereuses.	
11 02 07	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant des procédés hydrométallurgique des métaux non ferreux : Autres déchets contenant des substances dangereuses.	
11 02 99	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant des procédés hydrométallurgique des métaux non ferreux : Déchets non spécifiés ailleurs.	
11 03 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Boues et solides provenant de la trempe : Déchets cyanurés.	
11 03 02	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Boues et solides provenant de la trempe : Autres déchets	
11 05 03	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant de la galvanisation à chaud : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	
11 05 99	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant de la galvanisation à chaud : Déchets non spécifiés ailleurs.	
12 01 06	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion ou de solution)	X
12 01 07	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Huiles d'usinage à base minérale sans halogène (pas sous forme d'émulsion ou de solution)	X
12 01 08	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	
12 01 09	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : émulsions et solutions d'usinage usées sans halogène	
12 01 10	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : huiles d'usinage de synthèse	X

CODE CED	DESIGNATION DES DECHETS	Transit/ regroupement uniquement
12 01 12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : déchets de cires et de graisses	
12 01 13	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets de soudure.	
12 01 14	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.	
12 01 16	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses.	
12 01 18	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures.	
12 01 19	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Huiles d'usinage facilement biodégradables.	X
12 01 20	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses.	
12 01 99	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets non spécifiés ailleurs.	
12 03 01	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) : liquides aqueux de nettoyage.	X
12 03 02	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) : déchets du dégraissage à la vapeur	
13 01 01	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Huiles hydrauliques contenant des PCB.	X
13 01 04	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	
13 01 05	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	
13 01 09	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.	X
13 01 10	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.	X
13 01 11	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Huiles hydrauliques synthétiques.	X
13 01 12	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Huiles hydrauliques facilement biodégradables.	X
13 01 13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Autres huiles hydrauliques.	X
13 02 04	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.	X
13 02 05	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.	X
13 02 06	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.	X
13 02 07	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.	X
13 02 08	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées : Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.	X
13 03 01	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagées : Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB.	X
13 03 06	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagées : Huiles isolantes et fluides caloporteurs autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.	X
13 03 07	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagées : Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.	X
13 03 08	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagées : Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.	X
13 03 09	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagées : Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.	X
13 03 10	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagées : Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.	X
13 04 01	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Hydrocarbures de fond de cale : Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.	X
13 04 02	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Hydrocarbures de fond de cale : Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles.	X
13 04 03	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Hydrocarbures de fond de cale : Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.	X
13 05 01	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Contenu de séparateurs eau/ hydrocarbures : Déchets solides provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.	
13 05 02	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Contenu de séparateurs eau/ hydrocarbures : Boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.	
13 05 03	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Contenu de séparateurs eau/ hydrocarbures : Boues provenant de déshuileurs.	
13 05 06	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Contenu de séparateurs eau/ hydrocarbures : Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.	X

CODE CED	DESIGNATION DES DECHETS	Transit/ regroupement uniquement
13 05 07	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Contenu de séparateurs eau/ hydrocarbures : Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.	X
13 05 08	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Contenu de séparateurs eau/ hydrocarbures : Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/ hydrocarbures.	
13 07 01	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Combustibles liquides usagés : Fioul et gazole.	X
13 07 02	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Combustibles liquides usagés : Essence.	X
13 07 03	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Combustibles liquides usagés : Autres combustibles (y compris mélanges).	X
13 08 01	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles usagées non spécifiées ailleurs : Boues ou émulsions de dessalage.	
13 08 02	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles usagées non spécifiées ailleurs : Autres émulsions.	
13 08 99	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles usagées non spécifiées ailleurs : Déchets non spécifiés ailleurs.	X
14 06 01	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) : Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/ de mousses organiques : chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.	X
14 06 02	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) : Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/ de mousses organiques : Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.	X
14 06 03	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) : Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/ de mousses organiques : Autres solvants et mélanges de solvants.	
14 06 04	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) : Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/ de mousses organiques : Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.	
14 06 05	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) : Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/ de mousses organiques : Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.	
15 01 10	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs : Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) : Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.	
15 01 11	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs : Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) : Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.	
15 02 02	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs : Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection : Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	
15 02 03	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs : Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection : Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	
16 01 07	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : filtres à huile.	
16 01 08	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Composants contenant du mercure.	
16 01 09	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : composants contenant des PCB.	X
16 01 11	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Patins de frein contenant de l'amiante.	X
16 01 13	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Liquides de frein.	X
16 01 14	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Antigels contenant des substances dangereuses.	X
16 01 15	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.	X
16 01 21	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14.	
16 01 22	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Composants non spécifiés ailleurs.	
16 01 99	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
16 02 09	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques : Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB.	X
16 02 10	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques : Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09.	X
16 02 11	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques : Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC.	X
16 02 12	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques : Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.	
16 02 13	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques : Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 et 16 02 12.	X
16 02 14	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques : Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.	X

CODE CED	DESIGNATION DES DECHETS	Transit/ regroupement uniquement
16 02 15	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques : Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.	
16 03 03	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Loupés de fabrication et produits non utilisés : Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.	
16 03 04	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Loupés de fabrication et produits non utilisés : Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.	
16 03 05	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Loupés de fabrication et produits non utilisés : Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.	
16 03 06	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Loupés de fabrication et produits non utilisés : Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	
16 05 06	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut : Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.	
16 05 07	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut : Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.	
16 05 08	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut : Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.	
16 05 09	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut : Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	
16 06 01	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Piles et accumulateurs : Accumulateurs au plomb	X
16 06 02	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Piles et accumulateurs : Accumulateurs Ni-Cd	X
16 06 03	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Piles et accumulateurs : Piles contenant du mercure.	X
16 06 04	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Piles et accumulateurs : Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).	X
16 06 05	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Piles et accumulateurs : Autres piles et accumulateurs.	X
16 06 06	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Piles et accumulateurs : Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.	
16 07 08	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) : Déchets contenant des hydrocarbures.	
16 07 09	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) : Déchets contenant d'autres substances dangereuses.	
16 07 99	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
16 08 02	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Catalyseurs usés : Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux.	
16 08 03	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Catalyseurs usés : Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs.	
16 08 05	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Catalyseurs usés : Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique.	
16 08 06	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Catalyseurs usés : Liquides usés employés comme catalyseurs.	
16 08 07	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Catalyseurs usés : Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.	
16 09 01	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Substances oxydantes : Permanganates, par exemple, permanganate de potassium.	
16 09 02	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Substances oxydantes : Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou potassium.	
16 09 03	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Substances oxydantes : Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène.	
16 09 04	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Substances oxydantes : Substances oxydantes non spécifiées ailleurs.	
16 10 01	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site : Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.	X
16 10 02	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site : Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.	X
16 10 03	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site : Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.	
16 10 04	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site : Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.	
16 11 01	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets de revêtements de fours et réfractaires : Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.	
16 11 03	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets de revêtements de fours et réfractaires : Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.	
16 11 05	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets de revêtements de fours et réfractaires : Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.	
17 01 06	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Béton, briques, tuiles et céramiques : Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.	
17 02 04	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Bois, verre et matières plastiques : Bois, verres et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.	
17 03 01	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés : Mélanges bitumeux contenant du goudron.	
17 03 02	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés : Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.	
17 03 03	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés : Goudron et produits goudronnés.	
17 04 09	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Métaux (y compris leurs alliages) : Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses.	
17 05 03	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage : Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.	
17 05 05	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage : Boues de dragage contenant des substances dangereuses.	
17 05 07	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage : Ballast de voie contenant des substances dangereuses.	
17 06 01	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante : Matériaux d'isolation contenant de l'amiante.	
17 06 03	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante : Autres matériaux d'isolation à base ou contenant des substances dangereuses.	
17 06 05	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante : Matériaux de construction contenant de l'amiante.	

CODE CED	DESIGNATION DES DECHETS	Transit/ regroupement uniquement
17 08 01	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Matériaux de construction à base de gypse : Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.	
17 09 01	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Autres déchets de construction et de démolition : Déchets de construction et de démolition contenant du mercure.	X
17 09 02	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Autres déchets de construction et de démolition : Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résine, double vitrage, condensateurs contenant des PCB.	X
17 09 03	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Autres déchets de construction et de démolition : Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.	
18 01 06	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme : Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.	
18 01 07	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme : Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 16 01 06.	
18 01 08	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme : Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.	
18 01 09	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme : Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.	
18 01 10	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme : Déchets d'amalgame dentaire.	X
18 02 05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux : Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.	
18 02 06	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux : Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05.	
18 02 07	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux : Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.	
18 02 08	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux : Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.	
19 01 13	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets : Cendres volantes contenant des substances dangereuses.	
19 01 15	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets : Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses.	
19 01 17	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets : Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses.	
19 02 04	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux.	
19 02 05	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.	
19 02 07	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.	
19 02 08	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses.	
19 02 09	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses.	
19 02 10	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.	
19 02 11	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Autres déchets contenant des substances dangereuses.	
19 02 99	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
19 13 01	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant de la décontamination des sols et eaux souterraines : Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.	
19 13 03	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant de la décontamination des sols et eaux souterraines : Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.	

CODE CED	DESIGNATION DES DECHETS	Transit/ regroupement unique
19 13 05	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant de la décontamination des sols et eaux souterraines : Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.	
19 13 07	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant de la décontamination des sols et eaux souterraines : Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.	
20 01 13	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Solvants.	X
20 01 14	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Acides	
20 01 15	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Déchets basiques.	
20 01 17	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Produits chimiques de la photographie.	
20 01 19	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Pesticides.	
20 01 21	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	X
20 01 23	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.	X
20 01 25	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Huiles et matières grasses alimentaires.	
20 01 26	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.	
20 01 27	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Peinture, encre, colles et résines contenant des substances dangereuses.	
20 01 28	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Peinture, encre, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.	
20 01 29	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Détergents contenant des substances dangereuses.	
20 01 30	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.	
20 01 31	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.	
20 01 32	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31.	
20 01 33	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non liés contenant ces piles.	X
20 01 34	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.	X
20 01 35	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.	X
20 01 36	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.	X
20 01 37	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Bois contenant des substances dangereuses.	
20 01 99	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
20 03 01	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Autres déchets municipaux : Déchets municipaux en mélange.	
20 03 04	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Autres déchets municipaux : Déchets provenant du nettoyage des égouts.	
20 03 99	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Autres déchets municipaux : Déchets non spécifiés ailleurs.	

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 23 SEP 2003

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme  
La Secrétaire Adjointe déléguée

Véronique CHAPPUIS

Gilbert PAYET

**ANNEXE 4**  
**EAU - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS**

Rejet	Milieu récepteur pk	Débits			Paramètres	Concentrations maximales en mg/ l	Flux moyen (Kg/ h)
		MJ*	MH**	MI***			
eaux pluviales des aires de circulation (§5.2.3) et eaux de process (§5.2.4)	Réseau des eaux d'assainissement via un bassin de 600 m <sup>3</sup>	120	5	30	DBO5	800	4
					DCO	2000	10
					MES	600	
					Azote global	150	
					Phosphore total	50	
					Zn	2	
					Cu	0,5	
					Ni	0,5	
					Cr	0,5	
					Pb	0,5	
					Cd	0,2	
					Hg	0,05	
					Sn	2	
					Fe + Al	5	
					Ag	0,1	
					Hydrocarbures totaux	10	
					Solvants chlorés volatils	0,05	
PCB	0,64 µg/l						
HPA-Fluoranthène	4 µg/l						
HPA-benzo(b)fluoranthène	2 µg/l						
HPA-benzo(a) pyrène	1,6 µg/l						

- \* MJ : débit maximal journalier en m3/jour
- \*\* MH : débit horaire moyen (jour ouvré) en m3/h
- \*\*\* MI : débit maximal instantané en m3/h

La température doit être inférieure à 30 °C.

VU ET PUBLIÉ EN ANNEXE A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 SEP 2004

**LE PRÉFET.**

Pour le Préfet,  
Secrétaire Général,

Gilbert PAYET





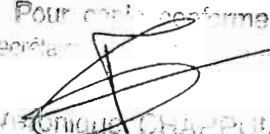
## Annexe 5 Surveillance des eaux souterraines

Paramètres	
Profondeur totale mesurée (PTM) et hauteur de colonne d'eau (HCE)	
pH	
Matières en suspension (MES)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Azote Kjeldhal	
Phosphore total	
Température	
Hydrocarbures totaux	
Cyanures libres	
Indice phénol	
Aluminium	
Argent	
Arsenic	
Baryum	
cadmium	
chrome	
Cuivre	
Etain	
Fer	
Mercure	
Nickel	
Plomb	
Vanadium	
Zinc	
HAP	Naphtalène
	Acénaphthylène
	Acénaphène
	Fluorène
	Phénanthracène
	Anthracène
	Fluoranthène
	Pyrène
	Benzo [A] anthracène
	Chrysène
	Benzo [B] fluoranthène
	Benzo [K] fluoranthène
	Benzo [A] pyrène
	Dibenzo [A,H] anthracène
	Benzo [GHI] pérylène
	Indéno [1,2,3-CD] pyrène
COHV	Chlorure de vinyle
	1,1 dichloroéthylène
	Trans 1,2 dichloroéthylène
	1,1 dichloroéthane
	Cis 1,2 dichloroéthylène
	Chloroforme
	1,1,1 trichloroéthane
	Tétrachlorure de carbone
	Trichloroéthylène
	Tétrachloroéthylène
	Bromoforme

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 23 SEP 2003

  
**LE PRÉFET,**  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,

Pour certifier conforme  
 La Secrétaire Générale

  
 Monique CHAMPUIS

**Gilbert PAYET**

Annexe 6  
Déchets produits par l'activité

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I : interne / E : externe
15 01 01 à 15 01 07	Déchets Industriels Banals triés	inférieur ou égal au niveau 2	E
	Déchets Industriels Banals non valorisables	inférieur ou égal au niveau 3	E
19 02 01 *	Boues d'Hydroxydes Métalliques	inférieur ou égal au niveau 3	E
19 08 04	Résidus de décantation	inférieur ou égal au niveau 2	E
06 02 99 *	Solutions de lavages des installations de traitement des émissions gazeuses	inférieur ou égal au niveau 2	E
15 02 02 *	Vêtements et matériel de protection du personnel	inférieur ou égal au niveau 2	E
13 02 02 *	Huiles usagées	inférieur ou égal au niveau 2	E
15 02 03 *	Charbon actif	Inférieur ou égal au niveau 2	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,
- Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

\* Déchets Industriels spéciaux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 23 SEP 2003

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général,**

**Gilbert PAYET**

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

**Véronique CHAPPUIS**